

CONTRAT D'ABONNEMENT D'ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES
À USAGE DOMESTIQUE UTILISANT LES COMBUSTIBLES GAZEUX
CONFORME À LA NORME AFNOR NF X 50-010

A - CONDITIONS GÉNÉRALES

**CONTRAT D'ENTRETIEN
PARTICULIERS ET COLLECTIVITÉS
Chaudière - Radiateur - Régulation
Chauffe-eau - Chauffe-Bain**

**CONTRAT D'ABONNEMENT
ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES GAZ
à usage domestique, conforme aux normes**

Etablissement - Entreprise

Vivara Maintenance Chauffage
Sarl Guirriec - 5 et 7 avenue Victor Descours
07270 Lamastre
Tél. : 04 75 07 68 37 email : vmchauffage.07@free.fr
Siret 808 943 633 00012 - APE 4322B

CONTRAT D'ABONNEMENT D'ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES À USAGE DOMESTIQUE UTILISANT LES COMBUSTIBLES GAZEUX, CONFORME À LA NORME AFNOR NF X 50-010

A - CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT :

UNE VISITE D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE annoncée **quinze jours** à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report **trois jours** ouvrables au moins avant la date fixée.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil),
- vérification de la pompe (si incorporée dans l'appareil),
- vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil),
- vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil,
- vérification de la sécurité VMC⁽¹⁾ de la chaudière (si incorporée dans l'appareil),
- vérification des débits de gaz et réglage éventuel,
- pour les chaudières avec ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant prescriptions de celui-ci,
- la main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses,
- la fourniture des joints dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces.

UN DÉPANNAGE ÉVENTUEL sur appel justifié de l'abonné (voir en 4), dans les conditions (**jours ouvrables ou tous les jours**) et dans un délai (non fixé par la norme NF X 50-010) spécifiés dans les conditions particulières (voir en 6.2 et voir partie B).

Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite ou fiche d'intervention comportant la liste des opérations effectuées pour le dépannage, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

2 - DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent abonnement est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties **deux mois** au moins avant son échéance (Pour le particulier - information selon les formes de l'article L 136-1 du Code de la Consommation).

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement. En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra notifier ce changement au prestataire dans un délai de **dix jours** après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

3 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - RÉVISION

Le présent abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil indiquée dans les conditions particulières (voir partie B).

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement, suivant la réglementation en vigueur dont la référence sera communiquée au souscripteur.

Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement. Le non-paiement de cette redevance dans les trente jours suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, entraîne la suppression de l'entretien et annule les clauses de l'abonnement. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est déchargée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

Les visites injustifiées, demandées par l'abonné, seront facturées au prix du tarif "dépannage sur appel" en vigueur.

Les pièces détachées (voir en 1) hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

4 - SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

4.1 Ne sont pas compris dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- ramonage des conduits de fumées et pôts de purge,

- vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau...)
- réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives),
- interventions pour manque de gaz ou d'électricité,
- entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc...) qui pourront faire l'objet d'un avenant au présent abonnement.

4.2 Ne sont pas compris dans l'abonnement mais sont considérées comme appels justifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes:

- détartrage,
- main-d'œuvre pour le remplacement du corps de chauffe des chaudières au sol et des châssis et dossierets de toute chaudière,
- d'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 4.1

5 - RESPONSABILITÉ

5.1 du souscripteur

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent abonnement.

Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation nouvelle les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement.

Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent abonnement, sans en informer préalablement le prestataire ; le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire ; en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

5.2 du prestataire

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou "en échange standard" également garanti.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre, malveillance, sinistres, guerre, inondations, tremblement de terre, incendie, orages.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dans le circuit de chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

6 - ORGANISATION DES VISITES

6.1 Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite).

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

6.2 Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement.

6.3 Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, le prestataire a obligation de laisser un avis de passage.

Le prestataire doit fixer un second rendez-vous et, si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire de ce déplacement sera effectuée.

(1) Ventilation mécanique contrôlée

B - CONDITIONS PARTICULIÈRES

(exemplaire destiné à l'entreprise)

Raison sociale ou cachet de l'entreprise prestataire :

Nom du souscripteur :

Adresse :

..... Tél. :

Nom de l'utilisateur :

Adresse :

..... Tél. :

Facturation <input type="checkbox"/>	Avis de visite <input type="checkbox"/>	Code contrat
		Nom ou code de l'A.M.
Contrat N°		

Identification du ou des appareils :

	1 ^{er} Appareil	2 ^e Appareil
Marque :
Puissance :
Type :
N° :
Type de gaz :
Date de mise en service

Chaudière murale	<input type="checkbox"/>	Condensation Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Chaudière sol	<input type="checkbox"/>	Brûleur	<input type="checkbox"/>		
Accumulateur gaz	<input type="checkbox"/>				
Chauffe bain	<input type="checkbox"/>				

Conditions d'intervention du prestataire pour un dépannage éventuel :

les jours ouvrables ou tous les jours

AVENANTS OU CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Toutes les visites supplémentaires, sur appel justifié, et nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil sont comprises dans le présent contrat.

Outre les opérations et prestations prévues dans les conditions générales, le présent contrat inclut :

- le ramonage de la cheminée OUI NON
- le ramonage de la chaudière et du conduit de raccordement des fumées OUI NON
- pour une chaudière avec ballon à accumulation fourni par le constructeur, la vérification des anodes et accessoires suivant prescription de celui-ci OUI NON
- le contrôle des dispositifs de sécurité de la chaudière OUI NON
- le réglage du système de commande (régulation) propre à la chaudière OUI NON
- le réglage du système de régulation de l'installation (extérieur à la chaudière) OUI NON

Prix de l'abonnement T.T.C. : € (T.V.A. % incluse)

Durée de l'abonnement : du au

Fait à en exemplaires, le

Le souscripteur

L'entreprise prestataire

CHARTRE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de mes activités de MAINTENANCE et Opérations d'APRÈS-VENTE,

JE M'ENGAGE :

➔ A respecter les dispositions légales :

- A afficher dans mon entreprise et à mettre à la disposition du consommateur, sur simple demande, les barèmes de prix pratiqués.
- A fournir, pour toute intervention de dépannage, une facture détaillée indiquant le temps passé, le tarif pratiqué et le prix des pièces détachées.
- A contracter toute assurance "responsabilité civile" couvrant les dommages éventuels subis par le Client du fait de mon intervention.
- A établir pour toute réparation atteignant un niveau de prix préalablement fixé par le Client, un devis soumis à celui-ci; la réparation n'étant effectuée qu'avec son accord.
- A mettre en garde le Client lorsque son installation ou son appareil ne sont pas conformes aux normes du Constructeur ou aux règles de sécurité; l'intervention ne pouvant s'effectuer qu'après remise en conformité.

➔ A offrir une prestation de qualité

- A fournir, dans le cas d'une intervention sous garantie contractuelle du fabricant, un attachement notifiant les motifs de la panne, ainsi que les travaux effectués et les pièces remplacées, afin de permettre au consommateur de conserver la preuve d'un incident survenu pendant cette garantie.
- A effectuer, lors de la visite annuelle d'entretien :
 - le contrôle de la conformité des aérations et ventilations réglementaires,
 - le contrôle de la conformité des conduits d'évacuation et le contrôle de l'évacuation des produits de combustion
 - les mesures permettant d'établir le taux de rendement du brûleur.
- A proposer un diagnostic sécurité qui comprend en plus des prestations contractuelles :
 - le contrôle de l'étanchéité des canalisations gaz du compteur aux appareils,
 - le contrôle de la conformité du raccordement de l'appareil de cuisson gaz
 - le contrôle du taux de CO (Monoxyde de Carbone) ambiant.et à laisser à l'utilisateur le rapport d'intervention, et proposer les solutions adaptées.
- A employer uniquement, pour toutes les opérations d'entretien et de dépannage, du personnel périodiquement recyclé et équipé de matériel et outillage nécessaires à des interventions de Qualité. Ceci sera rendu possible par la mise en place de formations régionales périodiques avec le concours des L.E.P., à travers les cellules Gaz de France, des Fabricants, des Chambres de Métiers et tout autre organisation, avec l'aide d'un fonds d'Assurance Formation.
- A laisser les pièces remplacées, sauf dans les cas suivants : pièces sous garantie, échange standard, le client ne désire pas conserver les pièces remplacées. Dans ce dernier cas, le technicien fait signer une décharge au client.
- A intervenir à titre gracieux, sur appel justifié, en cas de renouvellement dans les trois mois de la défectuosité constatée lors de la précédente intervention.
- A respecter l'obligation légale de résultat, étant entendu que cette obligation ne peut être retenue si :
 - la vétusté de l'appareil
 - l'impossibilité de se procurer des pièces
 - la disparition de Fabricant
 - ou toute autre cause étrangèrene permettant pas d'effectuer la réparation, ou si le Client a refusé le devis préalablement établi.